



Le 31 mars 2009

Par courriel : dpif@finances.gouv.qc.ca

Monsieur Martin Landry
Directeur du développement du secteur financier
et des personnes morales
Ministère des Finances
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 0A4

Objet : Commentaires de la CSQ en réponse au document de consultation portant sur la réforme du droit des associations personnalisées

Monsieur,

En réponse au document de consultation portant sur la réforme du droit des associations personnalisées, nous vous soumettons les commentaires suivants.

Étant donné le mémoire produit en 2005 sur le même sujet par la Centrale ;

Étant donné que la présente réforme exclut la *Loi sur les syndicats professionnels* ;

Étant donné que nos syndicats continueront d'être régis par cette loi et le *Code civil du Québec* et que leurs droits n'en seront pas modifiés ;

Nous n'entendons pas produire de mémoire à ce moment-ci. Il demeure toutefois quelques éléments dans la nouvelle réforme proposée au sujet desquels il nous apparaît important d'intervenir afin de réitérer notre position.

Un minimum de trois fondateurs et de trois administrateurs

Permettre la constitution et l'administration d'une association par une seule personne est contraire à l'esprit associatif qui doit animer les organismes sans but lucratif et n'est certainement pas, de ce fait, conforme à l'intérêt public, compte tenu des privilèges accordés à ces associations sur le plan fiscal.

Le but de l'association

Le but de l'association doit apparaître à la déclaration afin d'assurer à tous ceux qui font affaire avec l'association, et particulièrement les donateurs, puissent s'assurer de l'objet de l'association.

En concordance avec cette réforme et afin d'assurer l'efficacité de l'objet de la *Loi sur les syndicats professionnels*, il nous apparaît important d'intégrer les modifications suivantes à cette loi:

Article 1 (1) - Trois fondateurs au lieu de quinze

Nous ne voyons aucun avantage à conserver l'exigence de quinze personnes pour fonder un syndicat et cette exigence est certainement trop contraignante si on la compare à la règle prévue à la *Loi sur les compagnies*.

Article 1 (3) - L'aspect discrétionnaire de la décision du registraire

Il apparaît nécessaire d'éliminer l'aspect discrétionnaire du choix du registraire d'accorder ou non une autorisation de se constituer en syndicat professionnel. Il est préférable d'indiquer que le registraire autorise la constitution lorsque toutes les conditions sont rencontrées.

Article 8 - La nationalité

La nécessité de détenir la citoyenneté canadienne pour fonder un syndicat nous semble contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* et devrait être retirée.

Finalement, à l'instar de plusieurs, nous considérons que le document à l'appui de la présente consultation ne contient pas suffisamment d'explications et de clarifications pour connaître tous les tenants et aboutissants d'un éventuel projet de loi. Nous déplorons le peu d'effort mis de la part de votre ministère afin de susciter la réflexion.

Nous vous demandons, en conséquence, de donner suite à cette consultation par une invitation en commission parlementaire sur un éventuel projet de loi.

En espérant que vous prendrez nos demandes en considération, veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Alain Pélissier
Secrétaire-trésorier